



Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes données que le ministre de l'Environnement, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], délivre le permis d'immersion en mer n° ATL-00539-1, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer. Le permis est publié dans le Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement le mardi 24 décembre 2024. Tous les documents auxquels renvoie le présent permis sont offerts sur demande par courriel à immersionatl-disposalatseatl@ec.gc.ca.

1. Titulaire : Pêches et Océans Canada, Moncton (Nouveau-Brunswick).
2. Déchets ou autres matières à immerger : déblais de dragage.
 - 2.1. Nature des déchets ou autres matières : déblais de dragage composés de gravier, de sable, d'argile et d'algues marines.
3. Durée du permis : Le permis est valide du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.
 - 3.1. Les activités de chargement et d'immersion en mer pour Pointe-Sapin, lieu d'immersion Site B (CA-AT-D199), doivent être effectuées entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 mars 2025.
4. Document de référence : Carte intitulé « Pointe-Sapin, Dredge and Disposal Site » (10 novembre 2023).
5. Lieu de chargement : Pointe-Sapin (Nouveau-Brunswick), à environ 46,96049° N., 64,83050° O. selon le système de référence nord-américain de 1983 (NAD83), conformément à ce qui est décrit dans la carte identifiée au paragraphe 4.
6. Lieu d'immersion : Pointe-Sapin, Site B (CA-AT-D199) [Nouveau-Brunswick], délimité par 46,95904° N., 64,83740° O.; 46,95850° N., 64,83641° O.; 46,95690° N., 64,83879° O.; 46,95760° N., 64,83970° O. (NAD83).
 - 6.1. Le lieu d'immersion tel qu'il est décrit dans la carte identifiée au paragraphe 4.
7. Méthode de chargement : Le dragage se fera à l'aide d'une drague mécanique.
8. Parcours à suivre vers le lieu d'immersion et mode de transport : voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et d'immersion à l'aide d'équipement lourd terrestre, conformément à ce qui est décrit dans la carte identifiée au paragraphe 4.
9. Méthode d'immersion : L'immersion se fera à l'aide d'équipement lourd terrestre, conformément à ce qui est décrit dans la carte identifiée au paragraphe 4.



10. Quantité totale à immerger : ne pas excéder 30 000 mètres cubes, mesure en place.

11. Droits : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer* et modifié selon les clauses de la *Loi sur les frais de service*. Le droit applicable pour le 1^{er} avril 2024 est en vigueur pour la durée du présent permis.

12. Inspection et registres :

12.1. Conformément à la partie 10 de la LCPE, le titulaire et ses entrepreneurs sont assujettis à des inspections par des agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés en tout temps à bord de tout équipement motorisé et équipement lourd terrestre chargé de l'immersion. Ces registres doivent être accessibles aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

12.3. Une copie papier ou électronique du présent permis et une de chacun des documents mentionnés aux paragraphes 4 et 14.1 doivent être conservées en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout équipement motorisé et équipement lourd terrestre participant directement aux activités de chargement et d'immersion. Les copies doivent être accessibles aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE pour la durée du présent permis.

12.4. Le titulaire doit garder les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion à son établissement principal au Canada pour la durée du permis ainsi que pour une période de 5 ans suivant l'expiration du permis.

12.5. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire. Cette autorisation doit être accessible aux agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE.

13. Rapports et avis :

13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants, par écrit, au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification des équipements motorisés et équipements lourds terrestres utilisés pour effectuer le chargement ou l'immersion, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux, ainsi que la période prévue de ces activités. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés aux adresses suivantes :

a. Natasha Boyd
Agente de permis
Direction des activités de protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
Région de l'Atlantique
6 rue Bruce
Mount Pearl NL A1N 4T3

Courriel : immersionatl-disposalatseaatl@ec.gc.ca

b. Chantal Thériault
Gestionnaire des Opérations
Direction de l'application de la loi en environnement
Ministère de l'Environnement
Région de l'Atlantique
33 rue Weldon
Moncton NB E1C 0N5

Courriel : chantal.theriault@ec.gc.ca

c. Sydney Roberts
Coordonnatrice, Évaluation environnementale
Service canadien de la faune
Ministère de l'Environnement
Région de l'Atlantique
6 rue Bruce
Mount Pearl NL A1N 4T3

Courriel : sydney.roberts@ec.gc.ca

d. Renelle Doucette
Biologiste, Examen de la réglementation
Ministère des Pêches et des Océans
343 av Université
Moncton NB E1C 9B6

Courriel : renelle.doucette@dfo-mpo.gc.ca

13.2. Le titulaire doit communiquer avec les Services de communication et de trafic maritimes (SCTM) de la Garde côtière canadienne de Sydney (navwarn.mctssydney@innav.gc.ca), par écrit, avant le début des travaux afin que les avis aux navigateurs appropriés soient émis.

13.3. Le titulaire doit présenter un rapport, par écrit, au ministre, représenté par la directrice régionale de la Direction des activités de protection de l'environnement, région de l'Atlantique, aux soins de Natasha Boyd, dont les coordonnées figurent au

paragraphe 13.1 a, dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir la quantité de matières immergées au lieu d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

14. Plans à soumettre au ministère de l'Environnement avant le début des travaux :

14.1. Le titulaire du permis doit soumettre un plan de disposition des déblais de dragage (PDDD) décrivant les méthodes pour mesurer ou estimer adéquatement les quantités de déblais de dragage immergées au lieu d'immersion, une description détaillée des activités de chargement et d'immersion, le calendrier d'utilisation du lieu d'immersion et un plan pour la prévention des déversements et de l'intervention en cas de déversement. Le plan doit également inclure des mesures d'atténuation relatives aux oiseaux et à leur habitat. Le plan doit être soumis au ministre, représenté par la directrice régionale de la Direction des activités de protection de l'environnement, région de l'Atlantique, aux soins de Natasha Boyd, identifiée au paragraphe 13.1 a, au plus 7 jours avant le début des activités de dragage autorisées par le présent permis. Toute modification apportée au PDDD doit être faite par écrit auprès du ministère de l'Environnement.

15. Précautions spéciales :

15.1. Le titulaire doit effectuer les activités de projet autorisées par le présent permis conformément à toutes les méthodes et les mesures d'atténuation énoncées dans le PDDD mentionné au paragraphe 14 1.

Au nom du ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Mona Sidarous
La directrice régionale
Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique

Signé le 5 décembre 2024